

Rapport du commissaire de (*identification de l'entreprise*) à la FSMA conformément à l'article 4, § 3 de l'arrêté royal du 1^{er} février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l'article 204, §3 de la loi relative aux assurances
Données relatives à la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015,

A. Mission

Conformément à l'article 4, § 3 de l'Arrêté Royal du 1^{er} février 2010 déterminant les indices spécifiques visés à l'article 204, §3 de la loi relative aux assurances, modifié par l'Arrêté Royal du 18 mars 2016 (ci-après, « l'Arrêté Royal indice médical »), les commissaires des entreprises d'assurances soumises aux dispositions de la loi du 13 mars 2016 et qui pratiquent la branche 2 - Maladie sont tenus de certifier les données communiquées à la FSMA, qui servent au calcul des indices spécifiques pour les contrats d'assurance « soins de santé » autres que ceux liés à l'activité professionnelle (c'est-à-dire la déclaration annuelle de la charge brute des sinistres par type de frais et par type de garantie pour les contrats d'assurance soins de santé autres que ceux liés à l'activité professionnelle ainsi que la déclaration du nombre d'assurés par type de garantie et par classe d'âge).

L'établissement des données conformément aux dispositions définies par l'Arrêté Royal indice médical relève de la responsabilité de la direction effective de (*identification de l'entreprise*), sous la supervision du Conseil d'administration.

Notre responsabilité est de formuler une conclusion sur les données établies par (*identification de l'entreprise*) relatives à la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, sur la base des procédures mises en œuvre.

Une copie des déclarations préparées par la direction effective sont jointes en annexe.

B. Procédures mises en œuvre

Nous avons mis en œuvre nos procédures de contrôle conformément au prescrit de l'« International Standard on Assurance Engagements 3000 - Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information ». Nous avons ainsi planifié et exécuté nos procédures de contrôle en vue d'obtenir une assurance raisonnable que la déclaration de la charge brute des sinistres par type de frais et par classe d'âge pour les contrats d'assurance soins de santé autres que ceux liés à l'activité professionnelle ainsi que la déclaration du nombre d'assurés par type de garantie et par classe d'âge ont été établies, sous tous égards significativement importants, conformément aux dispositions définies par l'Arrêté Royal indice médical.

Sur cette base, nous avons mis en œuvre les procédures que nous estimons nécessaires dans les circonstances afin de pouvoir formuler une conclusion. Nos procédures de contrôle ont consisté en:

1. Obtention d'une description des procédures mises en place par l'institution dans le cadre de la préparation des données annuelles y compris les mesures de contrôle interne mises en place fournissant une assurance raisonnable de la fiabilité des données déclarées, ainsi que de la documentation sur laquelle s'appuie le descriptif ;
2. Discussions menées en vue d'obtenir une bonne compréhension des procédures relatives à la collecte des données requises et des mesures de contrôles internes mises en place dans le cadre de la préparation des déclarations annuelles ;
3. Validations des programmes et des requêtes utilisées pour l'établissement des inventaires servant de base à la préparation des déclarations annuelles ;
4. Validations de la concordance des données communiquées avec des inventaires sous-jacents ;
5. Mise en place de tests de vraisemblance sur l'information reprise dans les inventaires et les montants repris dans les déclarations ;
6. [à compléter sur base de jugement professionnel du réviseur d'entreprises.]

Nous estimons que ces procédures fournissent une base raisonnable à l'expression de notre conclusion.

C. Conclusion

Sur la base des procédures mises en œuvre, nous sommes d'avis que la déclaration de la charge brute des sinistres par type de frais et par classe d'âge pour les contrats d'assurance soins de santé autres que liés à l'activité professionnelle ainsi que la déclaration du nombre d'assurés par type de garantie et par classe d'âge ont été établies, sous tous égards significativement importants pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, conformément aux dispositions définies par l'Arrêté Royal indice médical.

D. Paragraphe d'observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons l'attention sur le fait que le montant de l'encaissement par type de garantie mentionné dans la déclaration ci-annexée n'a pas été contrôlé par nos soins.

E. Distribution du rapport

Le présent rapport est destiné à l'usage exclusif de la FSMA et ne peut pas être utilisé à d'autres fins. Une copie du présent rapport est adressée à l'attention (« de la direction effective » et/ou « du Conseil d'administration », selon le cas). Nous attirons l'attention sur le fait que ce rapport ne peut être communiqué (en tout ou en partie) à des tiers sans notre autorisation préalable formelle.

XXX
Le commissaire
Représenté par

YYY
Réviseur d'Entreprises
Lieu, date